

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1853.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la perception du droit d'accise de 2 fr. 36 c. sur la distillation des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

(Voir les Nos 151 et 205 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

L'arrêté royal du 1^{er} août 1853, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin de la même année, a fixé à 2 fr. 15 c. le taux de l'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres. Il contient en outre des mesures pour assurer la perception de ce droit.

Cet arrêté devait cesser à la fin de la session législative de 1853-1854 ; mais une loi du 22 mai 1854 en a prorogé la validité jusqu'à la fin de la session actuelle.

L'art. 5 de la loi du 30 novembre 1854 a porté à 2 fr. 36 le droit dû par les distillateurs qui emploient des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres : il a donc implicitement rapporté l'art. 1^{er} de l'arrêté du 10 août, mais il en a laissé subsister temporairement les art. 2, 3 et 4 qui déterminent les mesures propres à assurer la perception du droit de 2 fr. 36.

Comme ces mesures cesseraient d'avoir force obligatoire à l'expiration de la session actuelle, il est nécessaire de les rendre permanentes en les constatant définitivement par une loi.

Ce principe, Messieurs, ne peut donner lieu à aucune contestation ; aussi la Chambre n'a-t-elle fait aucune objection à la loi qui le consacre. Votre Commission a partagé à cet égard l'opinion de l'autre Chambre et elle vous en propose l'adoption à l'unanimité de ses membres.

Toutefois, Messieurs, elle doit vous faire connaître que dans la Section Centrale et à la Chambre des Représentants cette question a donné lieu à s'occuper de celle du droit à percevoir sur la distillation du jus de betterave, et elle s'est mise en rapport avec M. le Ministre des Finances pour savoir si le Gouvernement était en mesure de présenter un Projet de Loi qui en fixât le taux afin de donner de l'essor à cette industrie et de procurer de nouvelles ressources au Trésor.

M. le Ministre a répondu que des expériences avaient été faites, mais qu'elles

(2)

n'étaient pas suffisantes pour fixer définitivement une base d'impôt. La Section Centrale a adopté la proposition d'un de ses membres d'inviter M. le Ministre des Finances à faire continuer les essais et à prendre toutes les mesures possibles pour que la distillation du jus de betterave puisse avoir lieu dans les conditions les plus avantageuses.

La Chambre s'est également associée à ce vœu et M. le Ministre des Finances a pris l'engagement de présenter dans le cours de la session prochaine un rapport sur les résultats qui auront été obtenus. A la suite de cette déclaration, le Projet de Loi soumis actuellement à vos délibérations a été adopté par la Chambre à l'unanimité de ses membres. En présence de ce qui s'est passé dans une autre enceinte, votre Commission a cru pouvoir se dispenser d'aborder cette question, et se contenter de s'associer aux vœux exprimés, en la recommandant spécialement à l'attention de M. le Ministre des Finances.

Le Président,

E. COGELS.

Le Chevalier BETHUNE,

Rapporteur.